

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI, 10 JUILLET 1987**

(87/C 246/05)

**PARTIE I****Déroulement de la séance****PRÉSIDENTENCE DE M. ALBER***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*M<sup>me</sup> van Hemeldonck a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour la résolution commune qui remplace les docs. B 2-680, 684 et 697/87 sur l'Afrique du sud.***2. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député**

Monsieur le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Selva.

Conformément à l'article 5 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission du règlement.

**3. Pétitions**

Monsieur le Président indique qu'il a reçu les pétitions suivantes:

— de M<sup>me</sup> Mary Shine, sur l'augmentation de la Taxe sur la valeur ajoutée au Royaume-Uni (n° 141/87);— de M<sup>e</sup> Patrizio Rovelli, sur le cas judiciaire de M. Michel Ballias (n° 142/87);

— de L'Association nationale des hémodialyses, sur la situation prévalant en Italie en matière de greffes d'organes (n° 143/87);

— de l'Association nationale des hémodialyses, sur la pollution des eaux (n° 144/87);

— de M. Patrick Dufrasne, sur la double imposition de Taxe sur la valeur ajoutée sur un véhicule automobile en France (n° 145/87);

— de M<sup>me</sup> A. Heneghan, sur l'ajustement de la pension d'invalidité (n° 146/87);

— de l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (AFASPA), sur le forum national pour la Namibie (n° 147/87);

— de M. Michael Grange, sur le concours du Fonds social européen au bénéfice des jeunes chômeurs (n° 148/87);

— de M. Reinhold Lofy, sur l'inégalité en matière de traitement et de reconnaissance de préjudices corporels ou de santé en république fédérale d'Allemagne;

— de M<sup>me</sup> Katherina Delvenakoutou, sur la double procédure juridique dans la Communauté économique européenne (n° 150/87);

— de M. Uwe-Karsten Mühlenbeck, sur le certificat de capacité à mariage (n° 151/87);

— de M. Klaus Hagedorf, sur les difficultés pour obtenir une carte de séjour en France (N° 152/87);

— de M<sup>me</sup> Maria Allegri, sur la perte du droit à la pension sociale italienne et la répétition de l'indu (n° 153/87);— de M<sup>me</sup> Ascencion Lujan Gutierrez, sur le paiement complet et régulier des allocations familiales par les Pays-Bas (n° 154/87);

— de M. Vicente Doral Isla, sur la prime pour l'abandon définitif de la viticulture (n° 155/87);

— de M<sup>me</sup> T. Emmott, sur les droits juridiques aux termes de la directive de 1984 sur l'égalité (n° 156/87);

— du Nodaf — Non au droit d'affamer, sur le contrôle du marché des semences végétales (n° 157/87);

— de M. Consolato Scaccionocce, sur une grave injustice du fait de l'administration publique (n° 158/87);

— de F. N. Haanraads, sur le comportement de la municipalité de Benisa en matière d'expropriation (n° 159/87);

— de Diwan, sur une action urgente pour une éducation en langue maternelle bretonne (n° 160/87);

— de Sanluissarl, sur les autoroutes au Portugal (n° 161/87).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la Commission des pétitions.

Vendredi, 10 juillet 1987

*Décisions concernant diverses pétitions:*

a) pétitions déclarées recevables, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement:

— pétitions n<sup>os</sup> 279/86, 50 à 61/87, 63/87, 66 à 73/87;

b) pétitions transmises pour informations complémentaires à la Commission:

— pétitions n<sup>os</sup> 279/86, 50, 52, 61, 63, 66, 67, 69, 70, 71 et 73/87;

c) pétitions transmises pour avis:

— à la commission des affaires sociales: pétitions n<sup>os</sup> 279/86, 66 et 71/87

— à la commission institutionnelle: pétition n° 51/87

— à la commission des transports: pétition n° 53/87;

d) pétitions déclarées irrecevables, conformément à l'article 128, paragraphe 5 du règlement:

— pétitions n<sup>os</sup> 62 et 65/87;

e) pétitions dont l'examen est clos:

— pétitions n<sup>os</sup> 55 à 60/87, 68 et 72/87: une documentation est envoyée aux pétitionnaires,

— pétitions n<sup>os</sup> 12, 37, 44, 82, 162, 222, 244, 247, 248 et 255/86: examen clos sur la base des informations données par la Commission,

— pétition n° 192/86: examen clos sur la base de l'avis d'une autre commission et des informations données par la Commission,

**4. Virements de crédits**

La commission des budgets a autorisé le virement de crédits n° 4/87 (doc. C 2-53/87).

**5. Procédure sans rapport**

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition suivante, qui fait l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement reconduisant le contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité ouvert par le règlement (CEE) n° 3495/86 (COM(87) 58 final — doc. C 2-12/87)

qui avait été renvoyée à la commission REX.

Cette proposition est approuvée (partie II, point 1).

**6. Zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne**

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat, fait par M. Colino Salamanca, au nom de la commission de

l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 157 final — doc. C 2-39/87) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1938/81 concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la République fédérale d'Allemagne (doc. A 2-106/87).

— proposition de règlement COM(87) 157 final — doc. C 2-39/87:

le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 77 (1),

pour: 74,

contre: 2,

abstentions: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (voir partie II, point 2).

— proposition de résolution:

Le parlement adopte la résolution (voir partie II, point 2)

**7. Réserves naturelles — Érosion des sols agricoles — Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale — Menace d'extinction des moules perlières (vote)**

L'ordre du jour appelle le vote sur les rapports Lentz-Cornette (doc. A 2-65/87), Graziani (doc. A 2-20/87), Le Roux (doc. A 2-55/87) et Sherlock (doc. A 2-21/87).

— proposition de résolution contenue dans le rapport Lentz-Cornette (doc. A 2-65/87):

Préambule et considérant A: adoptés.

Considérant B:

— Amendement n° 1 de M. Graziani: rejeté.

Le considérant B et les considérants C à P ainsi que les paragraphes 1 à 23 sont adoptés.

(1) Voir annexe III.

Vendredi, 10 juillet 1987

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 97 (1),  
pour: 94,  
contre: 0,  
abstentions: 3.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution [voir partie II, point 3, a)].

— proposition de résolution contenue dans le rapport Graziani (doc. A 2-20/87):

Préambule, considérants et paragraphe 1: adoptés.

Après le paragraphe 1:

— Amendement n° 1 de M. Graefe zu Baringdorf, au nom de la commission de l'agriculture: adopté.

Paragraphes 2 et 3: adoptés.

Après le paragraphe 3:

— Amendement n° 2 du même: adopté.

Paragraphes 4 et 5: adoptés.

Intervient M<sup>me</sup> Squarzialupi sur la rapidité, excessive estime-t-elle, avec laquelle Monsieur le Président mène le vote.

Après le paragraphe 5:

— Amendement n° 3 du même: adopté.

Paragraphe 6: adopté.

Après le paragraphe 6:

— Amendement n° 4 du même: adopté.

— Amendement n° 5 du même sur lequel un vote par division a été demandé.

Intervient le rapporteur.

— phrase introductive et point a): adoptés.

— point b): adopté.

— Amendement n° 6 du même: adopté.

— Amendements nos 7 et 8 du même: adoptés.

— Amendement n° 9 du même: adopté.

Paragraphes 7 à 9: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (voir partie II, point 3, b)).

— rapport Le Roux (doc. A 2-55/87):

proposition de décision COM(86) 344 final — doc. C 2-55/86:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [voir partie II, point 3, c)].

proposition de résolution:

Le Parlement adopte la résolution [(voir partie II, point 3, c)].

— proposition de résolution contenue dans le rapport Sherlock (doc. A 2-21/87):

Le Parlement adopte la résolution [(voir partie II, point 3, d)].

## 8. Protection de la couche d'ozone (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport S. Martin (doc. A 2-111/87).

Sept premiers tirets du préambule: adoptés.

Huitième tiret sur lequel la groupe libéral a demandé un vote par division:

jusqu'à «chorofluorocarbones dans l'environnement (80/372/CEE)»: adopté par vote électronique.

Reste: adopté par vote électronique.

Neuvième tiret sur lequel la groupe libéral a demandé un vote par division:

jusqu'à «chlorofluorocarbones dans l'environnement (82/795/CEE)»: adopté.

Reste: adopté par vote électronique.

Dixième tiret et considérants A à C: adoptés.

Après le considérant C:

— Amendement n° 2 de M. van der Lek: rejeté.

Considérants D à M: adoptés.

(1) Voir annexe III.

Vendredi, 10 juillet 1987

Considérant N sur lequel un vote séparé a été demandé par le groupe libéral: adopté.

Considérants O et P: adoptés.

Considérant Q sur lequel un vote par division a été demandé par le groupe libéral:

jusqu'à «option réelle»: adopté.

Reste: adopté par vote électronique.

Paragraphes 1 et 2: adoptés.

Paragraphe 3:

— Amendement n° 4 de M<sup>me</sup> Lentz-Cornette: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 159 <sup>(1)</sup>,  
pour: 81,  
contre: 78,  
abstentions: 0.

Paragraphe 4:

Amendement n° 3 de M. van der Lek: rejeté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5:

Amendement n° 5 de M<sup>me</sup> Lentz-Cornette: rejeté après une intervention du rapporteur.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6:

Amendement n° 1 de M<sup>me</sup> Bonino, MM. CiccioMessere et Pannella: rejeté.

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphes 8 à 11: adoptés.

Paragraphe 12 sur lequel un vote séparé a été demandé par le groupe libéral: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 13: adopté.

Après le paragraphe 13:

Amendement n° 6 de M<sup>me</sup> Lentz-Cornette: adopté.

Paragraphe 14: adopté.

Intervient M<sup>me</sup> Bonino qui constate que les chiffres figurant dans l'amendement n° 4 qui a été adopté sont en contradiction avec ceux du paragraphe 6.

Interviennent sur cette constatation le rapporteur, M<sup>me</sup> Weber, président de la commission de l'environnement,

MM. Sherlock qui propose, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, le renvoi en commission du rapport, M<sup>me</sup> Weber, qui appuie cette proposition, et M. Klepsch.

La demande de renvoi est approuvée.

Intervient M. van der Lek.

### 9. Qualités types du froment tendre et autres céréales (débat et vote)

M. Romeos présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 125 final — doc. C 2-33/87) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (doc. A 2-120/87).

Interviennent MM. Giummarra, au nom du groupe PPE, Navarro, au nom du groupe DE, Mosar, *membre de la Commission*, et le rapporteur qui retire les amendements de la commission compétente à la proposition de règlement.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

### VOTE

— *proposition de règlement (COM(87) 125 final — doc. C 2-33/87):*

(Amendements nos 1 et 2: retirés)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*voir partie II, point 4*).

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*voir partie II, point 4*).

### 10. Retraits préventifs des pommes et des poires (débat et vote)

M. Colino Salamanca présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 279 final — doc. C 2-80/87) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 en ce qui concerne les retraits préventifs des pommes et de poires (doc. A 2-121/87).

(<sup>1</sup>) Voir annexe III.

Vendredi, 10 juillet 1987

Interviennent MM. Bocklet, au nom du groupe PPE, et Mosar, *membre de la Commission*

Monsieur le Président déclare clos le débat.

**VOTE**

— *proposition de règlement COM(87) 279 final — doc. C 2-80/87:*

Article 1:

— Amendement n° 1 de la commission de l'agriculture: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*voir partie II, point 5*).

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*voir partie II, point 5*).

#### 11. Crise internationale de l'étain (débat et vote)

M. Pons Grau présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la crise internationale de l'étain (doc. A 2-62/87).

Interviennent MM. Saridakis, au nom du groupe PPE, Cassidy, au nom du groupe DE, Brito Apolonia, au nom du groupe communiste, Zahorka, Arias Canete, van Aerssen, C. Beazley et Mosar, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

**VOTE** <sup>(1)</sup>

Préambule et considérants A et B: adoptés.

Considérant C:

— Amendement n° 5 de M<sup>me</sup> Veil et M. Nordmann: rejeté.

— Le considérant C est adopté.

Considérant D:

— Amendement n° 6 des mêmes: rejeté par vote électronique.

— Amendement n° 7 des mêmes: rejeté.

Le considérant D est adopté.

Considérants E à G et paragraphes 1 à 3: adoptés.

Paragraphe 4 sur lequel les groupes libéral et DE ont demandé un vote séparé: adopté.

Paragraphes 5 à 7: adoptés.

Paragraphe 8 sur lequel le groupe DE a demandé un vote séparé: adopté.

Paragraphe 9: adopté.

Paragraphe 10:

— Amendement n° 1 de M. Pons Grau, au nom de la commission REX: adopté.

Paragraphes 11 et 12: adoptés.

Paragraphe 13:

— Amendement n° 8 de M<sup>me</sup> Veil et M. Nordmann: adopté.

— Le paragraphe 13 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 14: adopté.

Après le paragraphe 14:

— Amendement n° 2 de M. Pons Grau, au nom de la commission REX: adopté.

Paragraphe 15:

— Amendement n° 3 du même: adopté.

— Le paragraphe 15 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 16:

— Amendement n° 9 de M<sup>me</sup> Veil et M. Nordmann: rejeté.

— Amendement n° 4 de M. Pons Grau, au nom de la commission REX: adopté.

Le paragraphe 16 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 17: adopté.

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Marshall et Prag.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 83 <sup>(2)</sup>,  
pour: 82,

<sup>(1)</sup> Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

<sup>(2)</sup> Voir annexe III.

Vendredi, 10 juillet 1987

contre: 0,  
abstentions: 1.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution (*voir partie II, point 6*).

## 12. Universités ouvertes (débat et vote)

M<sup>me</sup> Ewing présente son rapport, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur les universités ouvertes dans la Communauté européenne (doc. A 2-69/87).

PRÉSIDENCE DE M. MEGAHY

*Vice-président*

Interviennent MM. Papakyriazis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Münch, au nom du groupe PPE, P. Beazley, au nom du groupe DE, Pordea, au nom du groupe DR, Ciancaglioni, Marin, *vice-président de la Commission*, et P. Beazley qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Marin répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

### VOTE

Premier tiret du préambule: adopté.

Après le premier tiret:

— Amendement n° 1 de M. Sutra: adopté.

Reste du préambule: adopté.

Considérant et paragraphes 1 et 2: adoptés.

Paragraphe 3:

— Amendement n° 2 de M. Gaucher, au nom du groupe DR: rejeté.

— Amendement n° 10 de M. Münch: rejeté par appel nominal (PPE):

votants: 55 (1),

pour: 17,

contre: 36,

abstentions: 2.

Le paragraphe 3 est adopté.

Après le paragraphe 3:

— Amendement n° 3 de M. Gaucher, au nom du groupe DR: rejeté.

Paragraphes 4 à 6: adoptés.

Après le paragraphe 6:

— Amendement n° 14 de M. Zahorka: adopté par vote électronique.

Paragraphe 7:

— Amendement n° 15 de M<sup>me</sup> Van Dijk: rejeté.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8: adopté.

Paragraphe 9:

— Amendement n° 6 de M. Vandemeulebroucke: rejeté.

Le paragraphe 9 est adopté.

Après le paragraphe 9:

— Amendement n° 7 du même: adopté.

— Amendement n° 8 du même: rejeté.

Paragraphes 10 et 11: adoptés.

Après le paragraphe 11:

— Amendement n° 9 de M. Vandemeulebroucke: adopté.

Paragraphe 12:

— Amendement n° 4 de M. Gaucher, au nom du groupe DR: rejeté.

— Amendement n° 11 de M. Münch: adopté.

Le paragraphe 12 ainsi modifié est adopté.

Après le paragraphe 12:

— Amendement n° 16 de M<sup>me</sup> Van Dijk: rejeté.

Paragraphe 13: adopté.

Paragraphe 14:

— Amendement n° 5 de M. Gaucher, au nom du groupe DR: rejeté.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15:

— Amendement n° 12 de M. Münch: adopté.

Paragraphe 16:

— Amendement n° 13/rév. de MM. Hahn et Münch: adopté par vote électronique.

Le paragraphe 16 ainsi modifié est adopté.

(1) Voir annexe III.

Vendredi, 10 juillet 1987

Paragraphe 17 à 19: adoptés.

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution (voir partie II, point 7).

### 13. Action dans le domaine du livre (débat et vote)

M. Rubert De Ventos, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Barral Agesta, au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur une communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(85) 681 final) sur l'action communautaire dans le domaine du livre (doc. A 2-76/87).

PRÉSIDENTE DE M. SEEFELD

*Vice-président*

Interviennent M. Selva, au nom du groupe PPE, Filinīs, groupe communiste, M<sup>me</sup> Banotti et M. Mosar, membre de la Commission.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

Préambule et considérants A et B: adoptés.

Considérant C:

— Amendement n° 3 de M. Robles Piquer: adopté.

Le considérant C ainsi modifié est adopté.

Considérants D et E: adoptés.

Considérant F:

— Amendement n° 4 du même: rejeté.

Le considérant F est adopté.

Considérant G: adopté.

Considérant H:

— Amendement n° 5 du même: rejeté.

Le considérant H est adopté.

Considérants I à K: adoptés.

Considérant L:

— Amendement n° 6 du même: adopté.

Paragraphe 1 et 2: adoptés.

Après le paragraphe 2:

— Amendement n° 10 de MM. Ephremidis, Adamou et Alavanos: rejeté.

Paragraphe 3 à 5: adoptés.

Paragraphe 6:

— Amendement n° 7 de M. Robles Piquer: rejeté.

— Amendement n° 1 de M. Elliott: rejeté.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7: adopté.

Après le paragraphe 7:

— Amendement n° 11 de M. Ephremidis et consorts: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 8: adopté.

Après le paragraphe 8:

— Amendement n° 8 de M. Robles Piquer: adopté.

— Amendement n° 12 de M. Ephremidis et consorts: adopté par vote électronique.

Paragraphe 9: adopté.

Après le paragraphe 9:

— Amendement n° 13 de M. Ephremidis et consorts: adopté.

Paragraphe 10:

— Amendement n° 9 de M. Robles Piquer: adopté.

Le paragraphe 10 ainsi modifié est adopté.

Après le paragraphe 10:

— Amendement n° 2 de M. Selva: adopté par vote électronique.

Paragraphe 11: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (voir partie II, point 8).

### 14. Composition du Parlement

Monsieur le Président communique que M. Bøgh l'a informé par écrit de sa démission en temps que membre du Parlement, avec effet à compter du 31 août 1987.

Vendredi, 10 juillet 1987

Conformément à l'article 12 de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

**15. Déclaration écrite (article 65 du règlement)**

Monsieur le Président informe le Parlement que la déclaration écrite de M. Fitzgerald, M<sup>mes</sup> Larive, Van Hemeldonck, Maij-Weggen, sir Jack Stewart-Clark, M<sup>me</sup> Squarcialupi et autres, sur la proclamation de 1990 «Année européenne des personnes âgées» (doc. B 2-410/87) ayant obtenu 272 signatures est, conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise à ses destinataires (*voir annexe I*).

Il communique par ailleurs conformément à l'article 65, paragraphe 5 du règlement, le nombre de signatures recueillies par les déclarations inscrites au registre (*voir annexe II*).

**16. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 5 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

**17. Calendrier des prochaines séances**

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 14 au 18 septembre 1987.

**18. Interruption de la session**

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

*(La séance est levée à 11 heures 50.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Henry PLUMB  
*Président*

Vendredi, 10 juillet 1987

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Procédure sans rapport**

- Proposition de règlement COM(87) 58 final: approuvée
- 

**2. Zones agricoles défavorisées en RFA**

- proposition de règlement COM(87) 157 final: approuvée
- 

- doc. A2-106/87

## RESOLUTION

**clôture de la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) no 1938/81 concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la République fédérale d'Allemagne**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. C2-39/87),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-106/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission,

1. approuve la proposition de la Commission,
2. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement, ainsi que la présente résolution.

---

(1) JO no C 115 du 30.4.1987, p. 10

Vendredi, 10 juillet 1987

**3. Réserves naturelles — Erosion des sols agricoles — Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale — Menace d'extinction des moules perlières**

a) doc. A2-65/87

**RESOLUTION**

**sur la création et la conservation de réserves naturelles d'intérêt communautaire**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Nordmann et de Mme Lentz-Cornette sur la création et la conservation de réserves naturelles d'intérêt communautaire (doc. B2-928/85),
  - vu la proposition de résolution de Mme Renau I Manen et consorts sur les moyens de protection des zones marécageuses du littoral méditerranéen et spécialement celles de Baix Empordà (doc. B2-823/86),
  - vu la proposition de résolution de Mme Barbarella sur la préservation des zones naturelles (doc. B2-857/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Vazquez Fouz sur l'assainissement et la réhabilitation de l'estuaire du Miño (doc. B2-862/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Tridente sur la protection de l'environnement dans les Iles de Capraia et Gorgona (doc. B2-899/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Tridente sur la protection des Iles Razzoli, Budelli et Santa Maria (doc. B2-990/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Romera I Alcazar sur les mesures nécessaires au respect et à la conservation des parcs naturels (doc. B2-1014/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Graziani sur les parcs et les réserves naturelles de la Communauté (doc. B2-1184/86),
  - vu la proposition de résolution de M. Grimaldos Grimaldos sur la conservation de la région de Tablas de Daimiel (doc. B2-1471/86),
  - vu la proposition de résolution de Mme Llorca Vilaplana sur la protection de la flore dans la péninsule ibérique (doc. B2-1497/86),
  - vu la décision du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 24 mai 1984 sur la région internationale des Wadden <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-65/87),
- A. considérant que la protection et l'entretien du patrimoine naturel, de la faune et de la flore ainsi que la préservation des paysages représentent une responsabilité majeure, et nécessitent des réalisations cohérentes et concrètes,
- B. considérant qu'en matière de gestion des espaces naturels, la conciliation du développement économique avec la protection de la nature peut se révéler difficile et qu'en tout état de cause l'exigence de préservation doit prévaloir,

<sup>(1)</sup> JO no L 38 du 10.2.1982, p. 1

<sup>(2)</sup> JO no C 172 du 2.7.1984, p. 161

Vendredi, 10 juillet 1987

- C. considérant que les zones protégées, jouent un rôle important dans la stratégie globale de la préservation de l'environnement puisque c'est là que s'établit et se concrétise un rapport naturel entre l'homme et l'environnement ainsi qu'entre la sauvegarde de l'environnement et le développement des activités économiques,
- D. considérant que la sauvegarde du patrimoine archéologique constitue un devoir,
- E. considérant l'urgence d'une approche communautaire de la politique de l'environnement et la nécessité de sa prise en compte dans la conception de toute politique européenne,
- F. vu le cadre juridique international que constitue la Convention de Berne ratifiée par la Communauté européenne en dépit des grandes lacunes et de la mise en œuvre insuffisante de ce texte,
- G. considérant que bien des espèces visées notamment par la Convention de Berne continuent de régresser et que bien des habitats continuent de se détériorer,
- H. vu les trois objectifs de la stratégie mondiale de conservation de la biosphère visés dans le 4<sup>e</sup> programme d'action en matière de protection de l'environnement de la Commission (COM(86) 485 final),
- I. vu la proposition de règlement du Conseil sur des actions communautaires pour l'environnement (COM(86) 729 final),
- J. considérant l'urgence d'harmoniser les législations en matière de protection des biotopes et des paysages dans les douze pays de la CEE,
- K. considérant en conséquence qu'il faut demander aux autorités compétentes de créer des parcs et des réserves naturelles, terrestres et maritimes, afin de mettre en place un système communautaire de régions protégées qui soit représentatif des ressources naturelles des diverses régions géographiques,
- L. considérant qu'il est souhaitable de dresser une carte européenne des randonnées à effectuer dans des sites naturels (à pied, à cheval ou à bicyclette) en vue de développer un tourisme différent,
- M. considérant les propositions de classification de zones protégées présentées par le Conseil de l'Europe et par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),
- N. tenant compte des initiatives déjà prises et notamment de la contribution d'organisations privées pour la protection de la nature,
- O. considérant que la création, d'une zone protégée doit recueillir l'assentiment des populations locales, qui doivent participer à la politique de conservation des territoires où elles résident,
- P. vu l'intérêt particulier que revêtent les zones transfrontalières, situées à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté européenne, protégées ou à protéger;
1. se félicite de l'initiative prise par la Commission pour réaliser un inventaire des différents types de zones protégées dans les Etats membres;
  2. insiste auprès de la Commission pour que les zones protégées et à protéger soient insérées dans une carte écologique regroupant les douze pays membres;
  3. déplore que tous les Etats membres n'aient pas encore ratifié et mis en œuvre la Convention de Berne;
  4. estime qu'une harmonisation au niveau communautaire de certaines règles de gestion en matière de protection des biotopes et de sauvegarde des paysages et des sites archéologiques s'impose;
  5. estime que cette harmonisation doit s'articuler autour de quelques principes généraux et notamment des principes suivants, qui apparaissent d'une importance particulière:
    - participation des populations locales;
    - gestion démocratique du territoire;
    - contrôle scientifique efficace et permanent;
    - promotion et soutien des activités économiques compatibles avec l'environnement;
    - attention particulière aux zones tampons des zones protégées («préparc»);

Vendredi, 10 juillet 1987

6. demande instamment à la Commission d'appliquer au niveau communautaire une nomenclature unique reconnue au niveau international pour des zones protégées;
7. demande à la Commission de tout mettre en œuvre pour que les instruments structurels communautaires ne contribuent pas à réduire la valeur écologique des biotopes importants et des zones sensibles protégées ou à protéger;
8. invite la Commission à inclure en priorité dans ses mesures de protection, de conservation et de restauration des biotopes ceux de ces derniers qui, du point de vue communautaire, présentent une grande valeur et/ou sont particulièrement menacés;
9. demande que les derniers habitats d'espèces en voie d'extinction soient protégés en priorité;
10. constate que la création et la gestion des zones protégées contribue à la création d'emplois, dont beaucoup peuvent s'inscrire dans le cadre des nouvelles professions qui requièrent des structures de formation appropriées et une mise en valeur particulière sur le marché du travail;
11. estime qu'il faut appliquer des mesures efficaces pour stimuler la prise de conscience générale des problèmes de l'environnement et que l'information et l'éducation des jeunes ainsi que la sensibilisation du grand public et des responsables politiques à tous les niveaux sont prioritaires;
12. est d'avis, à cet égard, qu'il faut, parallèlement à l'information de la population, valoriser le droit d'opposition des citoyens et groupements de citoyens pour toutes les questions touchant à la protection de la nature et de l'environnement, car c'est un moyen de rendre plus crédible la politique de l'environnement;
13. demande à la Commission d'accorder un soutien financier suffisant aux organisations privées pour l'achat et la gestion de zones à protéger;
14. souhaite que l'on parvienne à coordonner avec les pays tiers intéressés les mesures relatives à la création et à la gestion des zones protégées situées aux frontières de la Communauté;
15. invite la Commission à dresser une carte communautaire des randonnées à effectuer dans des sites naturels à pied, à cheval ou à bicyclette, et propose de l'appeler la «toile d'araignée de la Communauté»;
16. souligne que la création de réserves et de zones protégées ne doit pas entraîner la poursuite d'une exploitation abusive de la nature dans les zones non protégées;
17. estime qu'il est important qu'à partir des parcs nationaux existants en France et en Espagne un «parc naturel européen» soit créé, et demande à la Commission de participer d'une façon efficace à la création, à l'aménagement et à la gestion de ce parc;
18. invite instamment la Commission à adhérer à la déclaration commune avec les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et le Danemark afin d'assumer une tâche de coordination dans l'application des règlements communautaires dans la zone protégée de la Mer des Wadden et souhaite que cette zone soit déclarée «réserve naturelle communautaire» et qu'elle serve de modèle à d'autres grandes régions naturelles transfrontalières de la Communauté;
19. fait observer à cet égard que les régions humides et marécageuses revêtent une très grande importance en tant que berceau de toutes sortes d'organismes aquatiques (marins) et en tant que lieu où les oiseaux migrateurs s'arrêtent, se nourrissent, muent et se reposent;
20. souligne cependant que ces régions humides et marécageuses deviennent très rares dans toute l'Europe en raison d'interventions techniques de tout genre telles que la poldérisation et la construction de digues, les travaux d'assèchement, d'urbanisme et d'aménagement de ports, l'installation d'équipements touristiques, la constitution de réserves d'eau douce, la création de champs de manœuvre pour les forces armées, etc.;
21. est par conséquent d'avis qu'il faudrait créer en Europe, dans les régions humides et marécageuses, un réseau de réserves biogénétiques, qui constituerait un réservoir génétique à partir duquel on pourrait ultérieurement repeupler et coloniser d'autres régions;

Vendredi, 10 juillet 1987

22. demande à la Commission qu'elle engage des pourparlers avec les autorités compétentes afin de permettre à la Communauté d'adhérer à la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar) et invite le Conseil à donner mandat à la Commission à cet effet;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

b) doc. A2-20/87

### RESOLUTION

#### sur l'érosion de terres agricoles et sur les zones inondables dans la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de résolution doc. B2-478/86, B2-718/86, B2-840/86,
  - vu ses résolutions du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement <sup>(1)</sup> et du 23 octobre 1986 sur l'action de la Communauté dans le secteur forestier <sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 19 juin 1981 sur le problème de l'érosion côtière dans la Communauté européenne <sup>(3)</sup>,
  - vu la communication de la Commission au Conseil, du 7 mai 1980, sur l'utilisation rationnelle du sol dans la politique communautaire de l'environnement,
  - vu la proposition de la Commission sur le quatrième Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) <sup>(4)</sup>,
  - vu les intentions exprimées par la Commission, dans son «Livre vert» <sup>(5)</sup>, et, ultérieurement, dans son document intitulé «Un Avenir pour l'agriculture européenne» <sup>(6)</sup>, à propos de la nécessité d'utiliser des techniques agricoles qui soient de nature à préserver les sols,
  - vu le mémorandum «Action de la Communauté dans le secteur forestier» <sup>(7)</sup>,
  - vu la «Charte européenne des sols» adoptée par le Conseil de l'Europe lors de la réunion du comité ministériel du 30 mai 1972 et relative à la nécessité de préparer une politique de conservation du sol qui assure le renforcement et le maintien à long terme de ses capacités de production,
  - vu le rapport de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que l'avis de sa commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-20/87),
- A. considérant la situation alarmante dans laquelle les phénomènes d'érosion placent une grande partie des régions de collines et de montagnes, notamment dans les pays de l'aire méditerranéenne ainsi que dans les régions alpines,
- B. considérant que de nombreuses régions agricoles de la Communauté et les zones limoneuses d'Europe septentrionale sont également touchées par l'érosion des sols,
- C. convaincu qu'il faut prendre le plus rapidement possible des mesures pour lutter contre l'érosion des sols, afin que leur dégradation ne prenne pas une ampleur catastrophique au cours des prochaines décennies,

<sup>(1)</sup> JO n° C 68 du 24.3.1986, p. 27

<sup>(2)</sup> JO n° C 297 du 24.11.1986, p. 36

<sup>(3)</sup> JO n° C 172 du 13.7.1981, p. 125

<sup>(4)</sup> COM(86) 485 final

<sup>(5)</sup> COM(85) 333 final

<sup>(6)</sup> COM(85) 750 final

<sup>(7)</sup> COM(86) 26 final — JO n° C 263 du 20.10.1986, p. 17

Vendredi, 10 juillet 1987

- D. considérant en particulier que l'érosion a dès à présent des conséquences extrêmement graves pour la productivité naturelle des sols et que la désertification s'étend dans certaines régions de la Communauté européenne, notamment en Espagne,
- E. considérant:
- que l'exploitation sauvage du sol à des fins agricoles, industrielles et urbaines représente la menace la plus grave contre l'intégrité de ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques,
  - que les causes de l'accélération des phénomènes d'érosion résident dans les techniques d'exploitation agricole intensive, l'utilisation de machines lourdes, l'introduction de monocultures en rangées et l'utilisation prolongée d'une trop grande quantité de produits chimiques, bref dans l'orientation donnée jusqu'ici à la politique agricole, à savoir l'accroissement de la productivité immédiate en vue de garantir les revenus agricoles,
  - que, par ailleurs, l'abandon de la culture de sols marginaux et de surfaces agricoles non rentables ainsi que les incendies de forêt si fréquents et l'abattage inconsidéré d'arbres à des fins industrielles ou touristiques exercent une influence considérable sur le processus d'érosion,
  - que les incendies de forêt, facteur supplémentaire d'érosion des sols, touchent souvent des régions défavorisées du Sud de l'Europe, et
  - que la construction de barrages sur les cours d'eau constitue la cause principale du processus d'érosion côtière, qui provoque des dégâts si graves, notamment dans les régions à vocation agricole et touristique,
- F. considérant la disparition rapide des zones inondables, qui jouent un rôle indispensable en ce qui concerne les pâturages, les forêts humides, le renouvellement quantitatif et qualitatif des eaux, la maîtrise des inondations et, par conséquent, la prévention des phénomènes d'érosion,
- G. considérant les résultats obtenus à ce jour par les programmes communautaires de recherche et de collecte de données «Land and Water Use and Management» (1984-1988) et «Corine»,
- H. considérant que la Communauté a proclamé 1987 «Année européenne de l'environnement»,
1. affirme qu'il est indispensable et urgent d'adopter une politique communautaire visant à préserver et, si nécessaire, à rétablir les fonctions naturelles des sols et des cours d'eau et en particulier leurs fonctions de production, de dépuración (assimilation et transformation des déchets liquides et solides) et de préservation de l'équilibre hydro-géomorphologique;
  2. insiste pour que la Commission élabore un programme communautaire en bonne et due forme en vue de combattre l'érosion et la destruction des terres;
  3. estime:
    - a) que les conditions de base de toute intervention résident dans l'encouragement et dans la coordination de la recherche ainsi que dans la récolte de toutes les données intéressant le phénomène d'érosion et demande en conséquence:
      - la mise en œuvre et le renforcement des programmes communautaires ad hoc;
      - la coordination au niveau communautaire des études et des recherches;
      - la récolte et la diffusion des données; et
      - la création d'un cadastre européen des terres exposées à l'érosion et classées en fonction de la typologie différente du phénomène d'érosion;
    - b) que toutes les mesures doivent en outre être prises:
      - pour encourager la culture «intégrée», afin d'améliorer la préservation ou le rétablissement des caractéristiques naturelles du sol, ce qui implique la limitation de l'intensité de l'exploitation agricole et la réduction de l'emploi de produits chimiques, ainsi que le Parlement européen l'a demandé de manière détaillée dans sa résolution précitée du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement;

Vendredi, 10 juillet 1987

- pour opérer, de manière cohérente, le reboisement de surfaces agricoles déboisées et abandonnées ainsi que le Parlement européen l'a déjà demandé de façon détaillée dans sa résolution précitée, dans les zones de montagne de la Communauté notamment; et
  - pour encourager les techniques agricoles nouvelles, tant grâce à des incitations financières que grâce à l'amélioration de l'information de toutes les personnes travaillant dans l'agriculture et dans la sylviculture, par le truchement des associations professionnelles locales notamment;
- c) qu'il faut prendre d'autres mesures, aussi nécessaires qu'urgentes:
- éducation des utilisateurs du sol et vulgarisation des techniques de conservation;
  - définition de critères d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les zones sujettes à l'érosion, lesquels ne concerneront pas uniquement les constructions et les infrastructures mais aussi les usages en matière de culture;
  - rétablissement de la couverture végétale dans les zones les plus gravement menacées non seulement grâce au reboisement mais aussi grâce à la conversion des sols en pâturages, tout en facilitant et en maîtrisant le processus de rétablissement des conditions naturelles; et
  - limitation du mouvement d'abandon des terres marginales en évitant les interventions nuisibles et en encourageant des techniques agricoles qui favorisent la protection du sol, afin de sauvegarder également le paysage traditionnel;
4. propose d'examiner la possibilité d'introduire un lien hydro-géomorphologique diversifié en fonction des catégories d'érosion;
5. estime que toutes les initiatives prises par les intéressés, à savoir, les agriculteurs, les écologistes, les autorités locales et régionales, constituent la base essentielle d'une lutte efficace contre l'érosion; souligne l'importance d'une collecte locale, régionale, nationale et européenne des données et de l'établissement d'un cadastre de l'érosion;
6. souligne l'importance fondamentale que revêtent les zones inondables en matière de prévention des phénomènes d'érosion en général et de la conservation des équilibres hydrologiques et hydrogéologiques et de la maîtrise des inondations, en particulier, et estime, par voie de conséquence, qu'il est indispensable de prendre les mesures énoncées ci-dessous:
- a) localisation et délimitation desdites zones;
  - b) adoption — principalement dans les zones inondables les moins touchées — d'une réglementation sévère des activités autorisées et interdiction, de manière générale, d'extraire du sable et du gravier, d'élever des digues, d'aménager des canalisations ou d'effectuer d'autres travaux de construction et d'opérer des prélèvements d'eaux souterraines; les dérogations à cette interdiction doivent être subordonnées à des études spécifiques de l'impact sur l'environnement;
  - c) reconstitution des zones inondables partiellement endommagées par l'intervention de l'homme et rétablissement de l'état originel des anciennes carrières;
  - d) rétablissement du régime hydrologique des zones sauvées depuis peu de l'inondation; et
  - e) encouragement de l'aménagement naturel des bassins, des ruisseaux et des rivières en vue d'empêcher les inondations et de réduire ainsi le risque d'érosion;
7. propose l'adoption de mesures spécifiques et, en particulier, la création de parcs naturels dans des zones représentatives, qui seraient dotées, dans le cadre d'une planification globale qui tienne compte du bassin hydrographique, d'un arsenal de mesures de lutte contre l'érosion et de régénération et de conservation des conditions naturelles du sol ainsi que de mesures visant à encourager un développement économique des populations riveraines qui soit compatible avec les objectifs de protection de l'environnement,
8. souligne l'importance des pluies acides et de la mort progressive des forêts, ce qui impose d'urgence une politique coordonnée en matière d'agriculture et d'environnement;
9. demande à la Commission de proposer des mesures spécifiques régionales pour aider au reboisement des régions touchées par les incendies de forêt;

Vendredi, 10 juillet 1987

10. invite la Commission, dans le cadre de son programme en matière d'agriculture et d'environnement, à intégrer davantage la production agricole et la protection de l'environnement;
11. invite en particulier la Commission
  - a) à désigner des régions modèles dans lesquelles seront entrepris des essais en vue d'améliorer la structure des sols;
  - b) à libérer des crédits importants en faveur des agriculteurs qui prennent des mesures de protection des sols;
12. attire en particulier l'attention sur les conséquences d'une politique des prix bas qui ne se traduit pas par une diminution du volume de la production mais incite à des modes de production plus intensifs, ce qui a pour effet de dégrader davantage les sols, de détruire l'économie paysanne, d'encourager les concentrations et l'exode rural;
13. souligne par conséquent que tant la réduction du volume de la production qu'une garantie suffisante des prix sont nécessaires pour maintenir des exploitations agricoles familiales viables;
14. souligne qu'une meilleure intégration de la production agricole et du tourisme est indispensable du point de vue de l'érosion, en vue de limiter les effets négatifs du tourisme de masse, en particulier dans les domaines skiabiles;
15. attire l'attention sur les problèmes structurels des pays méditerranéens; souligne la nécessité de mesures particulières assurant une meilleure structuration de la production et pouvant de ce fait contribuer à une solution des problèmes socio-économiques;
16. juge indispensable que les Etats membres renforcent et coordonnent leurs structures scientifiques et administratives dans le domaine de la politique de préservation des sols;
17. insiste enfin sur l'urgence de toutes les mesures qui réduisent les émissions industrielles dans l'atmosphère, car toutes les pluies acides constituent une menace supplémentaire pour les régions exposées à l'érosion;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.

c) **Proposition de décision COM(86) 344 final:** approuvée

— doc. A2-55/87

#### RESOLUTION

**clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision portant conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, ainsi que de ses deux protocoles annexes**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 235 et 43 du traité CEE (doc. C2-55/86),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ainsi que celui de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-55/87),
- vu le résultat des votes intervenus sur la proposition de la Commission,

<sup>(1)</sup> JO no C 253 du 10.10.1986, p. 2

Vendredi, 10 juillet 1987

- A. eu égard à la dimension internationale de la politique européenne de l'environnement, en particulier les perspectives proposées par le 5e programme,
  - B. considérant que la relation entre environnement et développement fait désormais partie intégrante de la politique de développement de la Communauté,
  - C. considérant que dans de nombreux cas les aides de la Communauté européenne n'ont pas tenu compte de l'environnement et qu'elles ont même souvent eu des effets négatifs sur l'état du milieu marin et sur les zones côtières,
  - D. considérant qu'il vaut mieux aider les pays concernés à se donner une culture autonome en matière d'environnement que de leur transférer la nôtre,
  - E. considérant que plusieurs pays ACP partenaires de la Communauté sont parties contractantes à ladite convention et rappelant les engagements de la 3e Convention de Lomé en matière d'environnement,
1. se félicite de la signature de l'acte final de la Conférence sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale;
  2. approuve la proposition de décision du Conseil visant à approuver au nom de la Communauté européenne:
    - la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale,
    - le protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvage dans ladite région,
    - le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans ladite région;
  3. considère que cette approbation par la Communauté vaut engagement d'agir de manière appropriée dans le sens des objectifs de la convention et des deux protocoles;
  4. note d'ailleurs les différents engagements souscrits par ces parties contractantes et se félicite en particulier de ceux relatifs à la pollution des mers;
  5. souligne que la protection et la valorisation de l'environnement dans la zone précitée appelle la plus large coopération régionale entre les parties contractantes et invite la Commission à soutenir des projets de ce genre dans le cadre du Fonds européen de développement ou dans les chapitres du budget prévus à cet effet;
  6. estime indispensable l'encouragement de la recherche scientifique et technique au niveau régional, en particulier pour ce qui concerne les zones protégées, les écosystèmes, la faune et la flore sauvages et le patrimoine archéologique de la région;
  7. considère que la mise en œuvre des objectifs fixés appelle de la part des pays concernés une large politique de formation de techniciens et cadres, qui devrait recueillir le soutien de la Communauté;
  8. juge nécessaire de favoriser la création en matière d'environnement d'une culture locale qui ait des caractéristiques propres et soit indépendante de celle des pays industrialisés;
  9. note l'importance de la protection des ressources halieutiques dans une région où le contrôle est rendu difficile et souligne en conséquence les responsabilités de la Communauté en fonction des moyens qui sont les siens;
  10. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, ainsi que pour information aux Etats signataires de l'acte final de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, ainsi que de ses deux protocoles annexes, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution.

Vendredi, 10 juillet 1987

d) doc. A2-21/87

**RESOLUTION****sur la disparition dont sont menacées les moules perlières de nos rivières et ruisseaux***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Habsburg et consorts sur la disparition dont sont menacées les moules perlières de nos rivières et ruisseaux (doc. 2-719/84),
  - vu le rapport de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-21/87),
- A. considérant que les peuplements de moules perlières dans la Communauté européenne ont considérablement décliné et que ceux d'importance appréciable sont devenus rares,
- B. considérant que l'existence de la moule perlière est un excellent révélateur de la qualité des eaux,
- C. considérant que la cause de ce déclin n'est pas seulement la pollution des eaux, mais également la surexploitation pratiquée dans certaines régions ainsi que la modification des niveaux d'eau due aux travaux de génie civil,
- D. considérant qu'il est souhaitable de préserver de l'extinction cette espèce menacée,
- E. considérant que de nombreuses recherches sont entreprises dans ce domaine et qu'il convient d'encourager une communication accrue entre chercheurs;
1. invite la Commission à convoquer, en coopération avec les instances responsables, une conférence spécialisée réunissant les chercheurs opérant dans ce domaine;
  2. demande à la Commission d'étudier la possibilité de financer, entre autres, l'enregistrement des peuplements survivants dans le cadre de l'actuel programme d'action de la Communauté en matière d'environnement;
  3. suggère que l'habitat de la moule perlière soit déclaré zone protégée dans toutes les régions de la Communauté où cette espèce est menacée de disparition;
  4. souligne la nécessité d'adapter la directive 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces, afin de la conformer aux besoins spécifiques des moules perlières;
  5. rappelle que la réintroduction concertée de la moule perlière d'eau douce dans des eaux appropriées constituerait un indicateur biologique peu coûteux de la pureté des eaux, pouvant remplacer des systèmes onéreux de mesurage et d'inspection;
  6. souligne la nécessité d'une législation régissant la capture des moules perlières en prévoyant la délivrance de permis uniquement aux pêcheurs utilisant des méthodes de pêche non destructives;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des Etats membres.

Vendredi, 10 juillet 1987

**4. Qualités type du froment et autres céréales**

— Proposition de règlement COM(87) 125 final: approuvée

— doc. A2-120/87

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-33/87),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-120/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission;

1. approuve la proposition de la Commission;
2. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.

(1) JO n° C 102 du 15.4.1987, p. 10

**5. Retraits préventifs des pommes et des poires**

— Proposition de règlement COM(87) 279 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les retraits préventifs des pommes et des poires, le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes**

Préambule et considérants inchangés

*ARTICLE premier*

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit:  
«A l'article 15 bis les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.»

*ARTICLE premier*

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit:  
«A l'article 15 bis paragraphe 3 la date du 30 juin 1987 est remplacée par la date du 30 juin 1990.»

ARTICLE 2 inchangé

— doc. A2-121/87

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 en ce qui concerne les retraits préventifs des pommes et des poires

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87) 279 final),

Vendredi, 10 juillet 1987

- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-80/87),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-121/87);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à faire sienne, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, cette modification;
  3. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.

## 6. Crise internationale de l'étain

- doc. A2-62/87

### RESOLUTION

#### sur la crise internationale de l'étain

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Seeler, au nom du groupe socialiste, sur la crise du marché international de l'étain (doc. B2-1366/85),
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-62/87),
- A. considérant que le marché international de l'étain traverse depuis le mois d'octobre 1985 une crise qui se caractérise par les effets suivants:
    - baisse du cours de la tonne d'étain de 8 500 livres sterling à 4 000 livres sterling, environ,
    - rupture du VI<sup>e</sup> Accord international sur l'étain, en vigueur depuis 1982,
    - suspension des transactions sur l'étain à la Bourse des métaux de Londres,
    - endettement du Conseil international de l'étain auprès de courtiers et de banques,
  - B. considérant que cette crise a de graves retombées:
    - sur les économies des pays producteurs, qui sont pour la plupart des pays en voie de développement dont l'économie dépend largement des exportations d'étain et
    - sur la production des pays membres de la Communauté, notamment sur celle du Royaume-Uni,
  - C. considérant l'importance vitale que revêtent, dans le cadre de la politique commerciale extérieure de la Communauté, les accords sur les produits de base en tant qu'instruments de promotion de la stabilité économique des pays en voie de développement, et le grave préjudice que pourraient porter à la crédibilité de ces accords les événements qui se sont produits dans le cas de l'Accord international sur l'étain,
  - D. considérant que ce qui est advenu du VI<sup>e</sup> Accord international sur l'étain est à tous égards exceptionnel et dû à des causes fort concrètes, à savoir:
    - une diminution spectaculaire de la consommation provoquée par un gonflement artificiel des cours,
    - une augmentation inhabituelle de la production de certains pays non signataires de l'accord,
    - des fluctuations excessives des monnaies servant aux transactions,
    - l'inefficacité des mécanismes de contrôle des exportations destinés à éviter la contrebande,
- et considérant dès lors que les conséquences qui en résultent ne peuvent ni ne doivent pas être extrapolées à d'autres accords internationaux sur les produits de base,

Vendredi, 10 juillet 1987

- E. considérant la gravité particulière que revêt le litige pendant entre, d'une part, les banques et les courtiers en tant que crédateurs et, d'autre part, les pays signataires de l'accord, et notamment les États membres de la Communauté — à l'exception de l'Espagne et du Portugal — ainsi que la Communauté elle-même,
- F. considérant qu'il est indispensable que chacun assume des responsabilités, et que ce n'est que par la négociation et le dialogue entre les parties concernées qu'une solution satisfaisante pour tous pourra être trouvée,
- G. considérant que les nouveaux États membres de la Communauté — l'Espagne et le Portugal — ne sont pas signataires du VI<sup>e</sup> Accord et n'ont pas participé aux événements qui ont marqué ce dernier, si bien qu'ils ne sont pas concernés par les conséquences de sa conclusion et que leur responsabilité n'est pas engagée;
1. regrette que le VI<sup>e</sup> Accord international sur l'étain se soit soldé par un échec;
  2. condamne l'attitude de certains pays producteurs signataires de l'accord, qui ne se sont pas toujours conformés aux décisions adoptées par le Conseil international de l'étain, affaiblissant ainsi ces décisions et vidant de leur substance les tentatives de stabilisation des prix et de la production;
  3. regrette que le manque de souplesse du VI<sup>e</sup> Accord ait empêché le Conseil international de l'étain de modifier ses dispositions, et amené ce dernier à prendre des décisions contraires aux impératifs d'une bonne gestion financière;
  4. souligne que l'analyse de la crise du marché de l'étain ne doit pas déboucher sur une extrapolation de ses effets négatifs à des autres accords sur les produits de base, étant donné que les caractéristiques du marché de ce produit, qui ont provoqué son effondrement, ne valent pas pour d'autres accords;
  5. regrette que les parties signataires du VI<sup>e</sup> Accord aient fait l'objet de poursuites en justice, et regrette également le préjudice qui est causé aux créanciers concernés;
  6. reconnaît qu'il est difficile de rechercher des solutions compte tenu de l'état actuel du problème;
  7. invite instamment les institutions communautaires et toutes les parties concernées à engager des négociations extrajudiciaires avec les créanciers afin de déterminer les responsabilités de chacun;
  8. propose à la Commission de réaliser des études en la matière en vue de créer un stock de produits stratégiques, à l'instar du G.S.A. des États-Unis;
  9. se félicite des garanties que la Commission a données à l'Espagne et au Portugal, qui n'ont pas signé le VI<sup>e</sup> Accord, si bien que ceux-ci ne sont pas liés par les implications de l'accord;
  10. prend acte des efforts que déploie l'Association des pays producteurs d'étain, à savoir: accord en vue de limiter les exportations; pressions exercées pour amener le Brésil et la Chine à rejoindre l'association et à limiter également leurs exportations; pétition adressée aux États-Unis pour obtenir la réduction des ventes de leurs stocks d'étain;
  11. se félicite de l'organisation par la CNUCED, en novembre 1986, d'une réunion des pays producteurs et importateurs d'étain, qui a permis de jeter les bases de la création future d'un Groupe international d'étude sur l'étain;
  12. soutient la création de ce groupe qui est un lieu de rencontre entre producteurs et consommateurs, et qui peut faciliter la recherche de nouvelles utilisations de l'étain et de méthodes d'exploitation plus économiques et assurer l'organisation du marché de ce produit;
  13. se félicitant des mesures prises par le gouvernement britannique visant à soutenir la production d'étain en Cornouailles jusqu'à ce que le cours se redresse, invite instamment la Commission à apporter sa collaboration au gouvernement britannique pour assurer la reconversion, la modernisation et la compétitivité des mines des Cornouailles — étant donné que cette région dépend économiquement de sa production minière et qu'il s'agit pratiquement du seul site de production important dans la Communauté — en tenant dûment compte de l'objectif final qui doit être celui de la rentabilité de la production; souhaite que la Commission apporte la même collaboration aux actions de soutien de la production d'étain qui pourraient être engagées dans d'autres pays de la Communauté;

Vendredi, 10 juillet 1987

14. constate qu'entre juin 1986 et décembre 1986, le cours de la tonne d'étain est passé de 3 500 livres à 4 500 livres environ, et que parallèlement, les stocks ont considérablement diminué;
15. note également qu'en juin 1987 les prix se situaient de nouveau aux alentours de 4 000 livres sterling par tonne, ce qui traduit bien les fluctuations du marché et la nécessité de disposer d'un mécanisme de stabilisation;
16. constate que ce niveau de prix ne permet pas de couvrir les coûts de production d'une grande partie des producteurs; considère que le cas de la Bolivie est particulièrement dramatique, et propose pour ce pays l'application de mesures spéciales d'aide à la reconversion du secteur;
17. considère que, une fois la crise résolue, un nouvel accord ne pourra être envisagé qu'en tenant dûment compte de paramètres bien précis, à savoir:
  - la participation de la grande majorité des producteurs et des consommateurs,
  - le recours à un panier de monnaies pour la cotation du métal, afin d'éviter que les fluctuations de certaines d'entre elles entraînent l'établissement de cours artificiels,
  - un contrôle des exportations réellement efficace,
  - une souplesse maximale des mécanismes de stabilisation,
  - la transparence des mécanismes de gestion,
  - l'interdiction des opérations à terme,
  - la fixation du prix de l'étain en écu constant;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des Etats membres, aux gouvernements signataires du VI<sup>e</sup> Accord, aux gouvernements de Bolivie, du Brésil et de Chine, aux Etats-Unis en tant que principaux consommateurs ainsi qu'à la CNUCED.

## 7. Universités ouvertes dans la Communauté

- doc. A2-69/87

### RESOLUTION

#### sur les universités ouvertes dans la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de résolution de M. Ciancaglini et autres (doc. B2-587/85 et de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers (doc. B2-1515/85),
- rappelant la proposition de résolution de MM. Pedini, Sutra de Germa et autres sur les universités ouvertes dans la Communauté européenne (doc. 1-759/82),
- rappelant ses résolutions
  - du 13 mars 1982 sur la radiodiffusion et la télévision dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup>,
  - du 13 mars 1984 sur l'enseignement supérieur et le développement de la coopération universitaire dans la Communauté européenne <sup>(2)</sup>,
  - du 10 octobre 1985 sur le Papier Vert de la Commission concernant l'établissement d'un marché commun de la radio-télédiffusion <sup>(3)</sup>,
  - du 14 novembre 1985 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 87 du 5.4.1982, p. 110

<sup>(2)</sup> JO n° C 104 du 16.4.1984, p. 50

<sup>(3)</sup> JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 113

<sup>(4)</sup> JO n° C 345 du 31.12.1985, p. 80

Vendredi, 10 juillet 1987

- du 15 novembre 1985 sur un programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologies — COMETT (1986-1992) <sup>(1)</sup>,
  - du 16 mai 1986 sur un programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS) <sup>(2)</sup>, et
  - du 24 octobre 1986 sur l'encouragement de la mobilité des enseignants dans la Communauté européenne (reconnaissance des qualifications dans l'enseignement et statut communautaire des enseignants) <sup>(3)</sup>,
  - rappelant la communication de la Commission sur la communauté de la science et de la technologie <sup>(4)</sup>,
  - vu le rapport de sa commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et l'avis de sa commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-69/87),
- A. considérant que des formes nouvelles d'enseignement supérieur et d'éducation sont indispensables aux adultes ne pouvant ou ne souhaitant pas étudier à plein temps,
- B. considérant que la tranche d'âge concernée représente un pourcentage croissant de la population,
- C. considérant l'obsolescence rapide des connaissances et des qualifications;
1. souligne que les universités ouvertes sont les principales sources d'enseignement supérieur à temps partiel et d'enseignement à distance pour des adultes de tous âges et de toutes conditions;
  2. note le rôle croissant des universités ouvertes comme établissements de formation continue;
  3. appuie résolument le caractère ouvert des «universités ouvertes», que démontre l'absence de conditions d'entrée liées à l'âge ou aux qualifications, la possibilité de choix entre l'enseignement à temps plein et à temps partiel et le libre choix des programmes d'enseignement;
  4. engage les Etats membres où n'existe encore aucune université ouverte à favoriser la création d'une telle institution;
  5. engage les Etats membres où des universités ouvertes existent déjà à reconnaître leur importance croissante, notamment en maintenant le financement public de ces institutions à un niveau prenant dûment en compte le taux d'inflation;
  6. note avec intérêt la création au Royaume-Uni, cette année, d'une institution parallèle, dénommée «collège ouvert», qui dispense un enseignement à distance de la même manière que l'université ouverte, destiné à un groupe de population très similaire, mais en mettant l'accent sur des cours techniques et commerciaux d'un niveau moins élevé que celui de la licence à l'université ouverte; invite instamment les Etats membres à suivre l'évolution de cette nouvelle institution et à envisager la possibilité d'adopter ce système;
  7. prend également acte avec intérêt de l'existence en Allemagne, depuis 1980, d'un établissement privé d'enseignement supérieur par correspondance, reconnu par l'Etat, qui permet aux personnes exerçant un emploi d'obtenir des diplômes d'ingénieur commercial et d'informatique;
  8. engage également les Etats membres à prévoir, dans le financement des universités ouvertes, une aide spécifique en faveur des étudiants les plus démunis;
  9. recommande également que les Etats membres étendent les systèmes de subventionnement obligatoire de l'enseignement supérieur aux études à temps partiel;

<sup>(1)</sup> JO n° C 345 du 31.12.1985, p. 416

<sup>(2)</sup> JO n° C 148 du 16.6.1986, p. 124

<sup>(3)</sup> JO n° C 297 du 24.11.1986, p. 158

<sup>(4)</sup> COM(86) 129 final du 17.3.1986

Vendredi, 10 juillet 1987

10. approuve le fait que les universités ouvertes dispensent leur enseignement à des personnes parlant la langue du pays mais résidant à l'étranger; et qu'il ait été proposé que les régions parlant la même langue utilisent conjointement les locaux d'une université ouverte, et suggère que la Communauté apporte son soutien à ce type d'initiatives;
11. insiste auprès des autorités nationales et régionales pour qu'elles s'attachent d'urgence à promouvoir une véritable coopération au niveau des initiatives concernant l'université ouverte, en particulier entre les régions de même langue, et propose que la Communauté stimule et soutienne de telles initiatives;
12. invite les autorités responsables de la fixation des droits d'inscription à veiller à ce que les droits d'inscription aux universités ouvertes soient fixés en conformité avec les dispositions du traité CEE qui proscrivent la discrimination en raison de la nationalité;
13. invite les Etats membres à garantir la libre circulation, aux frontières intérieures de la Communauté, du matériel d'enseignement des universités ouvertes, y compris des équipements nécessaires aux expériences scientifiques et techniques, sous réserve des contrôles de sécurité opportuns;
14. préconise, dans cet ordre d'idées, le développement le plus large de la coopération et des échanges dans le cadre des universités ouvertes, y voyant un instrument de promotion de la coopération culturelle interrégionale et transfrontalière entre les Etats membres;
15. invite les universités ouvertes à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de campagnes de publicité ciblées et par une aide financière, pour assurer la formation continue des jeunes chômeurs, des femmes, des membres des communautés immigrées, des handicapés et des personnes les plus éloignées des centres traditionnels d'enseignement, et insiste pour qu'un concours financier du Fonds régional et du Fonds social soit affecté à cet objectif;
16. lance un appel pressant aux universités ouvertes pour qu'elles poursuivent leurs efforts visant à répondre aux besoins d'enseignement des détenus, dans la perspective de leur réinsertion sociale;
17. engage les universités ouvertes, si elles ne l'ont pas déjà, à dispenser un enseignement sur la Communauté européenne et ses langues, ainsi que celles des principales minorités ethniques de leurs pays respectifs, et recommande qu'une aide communautaire soit accordée à cette fin;
18. engage également les universités ouvertes à ne pas trop avantager les sciences naturelles au détriment des lettres et des sciences sociales, mais à rechercher un équilibre et une coopération accrue entre ces deux groupes de disciplines;
19. insiste sur la nécessité d'une reconnaissance mutuelle et d'équivalences entre unités de valeur des universités ouvertes et des établissements d'enseignement supérieur traditionnels pourvu que les conditions d'admission et les exigences scientifiques y soient identiques, ainsi que d'une reconnaissance des diplômes délivrés par les universités ouvertes, tant au niveau national qu'eupéen;
20. invite la Commission à encourager les systèmes d'universités ouvertes à l'échelle européenne, et en particulier:
  - à poursuivre la collecte et la diffusion des informations sur les universités ouvertes dans la Communauté par l'intermédiaire du réseau EURYDICE;
  - à faire rapport en temps utile sur les universités ouvertes existant déjà, ou à l'état de projet, dans les Etats membres;
  - à veiller à ce que les universités ouvertes soient associées autant que possible aux programmes d'action communautaire pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et l'éducation de haut niveau, notamment ERASMUS et COMETT;
  - à associer les universités ouvertes au développement de l'enseignement avancé ouvert au niveau européen, en particulier par le biais du programme DELTA;
  - à étudier la possibilité de créer une université ouverte européenne;
21. invite les Etats membres, les autorités de radiodiffusion et de télévision et la Commission à encourager, à des conditions raisonnables, la diffusion de programmes des universités ouvertes sur la chaîne européenne de télévision proposée;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution, et le rapport de sa commission, au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des Etats membres, à l'Union européenne de radiodiffusion ainsi qu'aux recteurs des universités ouvertes.

Vendredi, 10 juillet 1987

## 8. Action communautaire dans le domaine du livre

— doc. A2-76/87

### RESOLUTION

#### sur une communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur l'action dans le domaine du livre

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission au Conseil sur l'action dans le domaine du livre (COM(85) 681 final),
  - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-76/87),
- A. considérant que toute action communautaire engagée dans le domaine du livre doit tenir compte de la double nature du livre, qui est à la fois un bien économique et un bien culturel,
- B. considérant que la disparité des règles du droit positif s'appliquant aux auteurs de livres en matière de liberté d'expression et de création et dans le domaine de l'application des principes du droit de la propriété intellectuelle et des droits moraux connexes, tant pour ce qui est du droit privé que public, et considérant également que la disparité des règles du droit de disposition dans le jus post mortem auctoris, et des systèmes de garantie et de contrôle des tirages de l'industrie de l'édition portent gravement préjudice à la libre circulation de la création littéraire et scientifique sur le territoire communautaire et à la traduction et à la reproduction des œuvres écrites par les auteurs de ces pays, tant sur notre continent que dans les zones extra-européennes de diffusion des langues de la Communauté,
- C. considérant que la disparité des régimes fiscaux applicables aux auteurs de livres dans les différents pays de la Communauté, en général, et des régimes de la TVA, en particulier, nuit au développement de la lecture ainsi qu'à l'acquisition, à l'utilisation et à la diffusion de livres d'auteurs de la Communauté,
- D. considérant que l'absence de modèle européen de protection sociale des auteurs que l'on peut considérer comme des professionnels de la création littéraire et scientifique a des effets néfastes sur la protection de la propriété intellectuelle dans la Communauté,
- E. considérant, une fois de plus, que la disparité des régimes de fixation du prix du livre et des règles du commerce des livres dans les différents pays membres nuit à la libre circulation du produit littéraire des auteurs européens à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'à la diffusion de ce produit dans les zones linguistiques des langues européennes,
- F. considérant que l'insuffisance des aides automatiques à la traduction des ouvrages dans les différentes langues de la Communauté, surtout applicables aux livres de valeur reconnue, mais de faible incidence commerciale, et aux écrits et publications rédigés dans des langues minoritaires, réduit les possibilités d'unification de l'espace de lecture européen,
- G. considérant que la diversité des taux de TVA appliqués dans l'industrie de l'édition des différents pays est également contraire aux aspirations d'unité et à la généralisation de la consommation de livres en Europe, tel qu'il ressort de la déclaration faite par l'Union internationale des éditeurs en octobre 1986 à Francfort,
- H. considérant que la Comité européen du livre a une influence restreinte dans la coordination de la distribution du livre dans la Communauté, des échanges commerciaux et publicitaires de la production éditoriale et comme véhicule des aspirations des associations et des syndicats d'auteurs,
- I. considérant qu'il existe toujours des barrières douanières et des entraves fiscales à la libre circulation de la création écrite dans les pays de la Communauté, et, le cas échéant, des obstacles juridiques à la libre circulation de l'œuvre écrite entre les pays membres,
- J. considérant qu'il n'existe pas d'organisme communautaire de coordination des bibliothèques et archives qui centraliserait les données informatisées du patrimoine bibliothécaire public et privé, historique et présent de la Communauté, qui pourrait jouer le rôle de catalogue et qui compléterait les registres de la propriété intellectuelle des pays membres,

Vendredi, 10 juillet 1987

- K. considérant que font défaut des règles de droit communautaires qui garantiraient aux usagers la consultation libre et gratuite de toutes les bibliothèques et archives publiques du territoire de la Communauté ainsi que le droit d'obtenir les copies utiles à leurs recherches et à leurs travaux,
- L. considérant que les mesures de soutien mises en place dans pratiquement tous les pays européens au cours des dernières années, en vue d'encourager la création littéraire et la recherche en matière d'édition et de typographie, sont insuffisantes,

*I. invite la Commission:*

1. à rédiger un statut européen des droits d'auteur en droit public et privé qui serait complémentaire de la législation des Etats membres et qui reconnaîtrait et promulguerait les droits minimaux reconnus par la législation nationale la plus avancée;
2. à élaborer une réglementation européenne tendant à faciliter la reproduction de l'œuvre littéraire et scientifique, limitant le droit de disposition, quel que soit le délai pendant lequel le jus post mortem auctoris est en vigueur dans les différents pays;
3. à élaborer une réglementation communautaire tendant à uniformiser la législation pénale pour la définition des comportements délictueux relatifs à la violation de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur, la répression de l'usurpation et de la piraterie dans l'édition, ainsi qu'à uniformiser le système de garantie et de contrôle de la reproduction et de l'impression des livres;
4. à élaborer une réglementation communautaire tendant à harmoniser la taxe sur la valeur ajoutée, pour la création littéraire, la production éditoriale et le commerce intérieur des livres, en s'alignant sur le taux le plus bas en vigueur dans les législations des pays membres de la Communauté européenne;
5. à élaborer une réglementation communautaire tendant à harmoniser les règles du commerce du livre, à supprimer les droits de douane à l'importation et à l'exportation des livres et à accroître les compétences effectives du Comité européen du livre et des organisations intercommunautaires qu'ils représentent;
6. à créer un fonds communautaire de financement de la traduction dans les différentes langues de la Communauté, d'ouvrages dont l'importance a été reconnue et la valeur établie, écrits et publiés dans les autres langues de la Communauté, avec un effort particulier pour ceux qui sont rédigés dans des langues de diffusion géographique restreinte et pour ceux qui présentent des possibilités réduites d'exploitation commerciale à grande échelle;
7. à créer un centre bibliothécaire communautaire qui contiendrait les données complètes dûment informatisées du patrimoine bibliothécaire public et privé, historique et présent, de la Communauté;
8. à apporter un soutien institutionnel aux initiatives de coordination européenne des associations et des groupes de ce secteur qui représentent la création et la critique de la culture moderne européenne dans le domaine de la littérature et des humanités, de la défense de la liberté d'expression, de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur;
9. à apporter un soutien au réseau de librairies et de points de vente de livres dans chaque pays, en les considérant comme le canal naturel et le plus efficace pour la distribution des livres, grâce à une politique communautaire permettant de réduire la pression fiscale, et en ne les assimilant pas simplement à des initiatives mercantiles, mais plutôt à des foyers de diffusion culturelle;
10. à instituer dans le cadre de l'enseignement scolaire de base, partout où cela se révèle nécessaire, des cours particulièrement destinés à propager la connaissance des livres;
11. à créer deux prix communautaires, l'un pour la création littéraire et l'autre pour la perfection typographique, décernés par la Communauté européenne dans les conditions prévues à l'annexe au doc. A2-76/87;
12. à veiller tout particulièrement à encourager la création de bibliothèques, partout où cela se révèle nécessaire, ou à améliorer, grâce à des subventions, le fonctionnement de celles qui existent déjà afin qu'elles assurent un service satisfaisant et répondent aux impératifs actuels;

Vendredi, 10 juillet 1987

- II. *invite les Etats membres à reconnaître à tous les citoyens de la Communauté le droit à la fréquentation et à la consultation libre et gratuite de toutes les bibliothèques et archives publiques et à l'utilisation, dans le respect des droits d'auteurs et d'éditeurs, du patrimoine culturel utile à leurs recherches et à leurs travaux au moyen de copies, photocopies ou microfilms;*
  - III. *demande au Comité interntional pour l'Année européenne du cinéma et de la télévision, qui se déroulera en 1988, d'inviter les comités nationaux et la Commission à demander aux organismes de télévision de consacrer quelques émissions à la diffusion du livre européen et à la défense des droits des auteurs qui exercent leur activité dans les pays membres de la Communauté;*
  - IV. *charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.*
-

Vendredi, 10 juillet 1987

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 juillet 1987

ABENS, ADAM, ADAMOU, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BANOTTI, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIROCO, BERSANI, BEYER DE RYKE, BIRD, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BØGH, BONACCINI, BONINO, BOOT, BORGO, BOSERUP, BOUTOS, BRITO APOLÓNIA, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CLINTON, CODERICH PLANAS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, CONDESSO, CORNELISSEN, CRESPO, CROUX, CRYER, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DELOROZOY, DE PASQUALE, DE WINTER, DEPREZ, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, EWING, FAJARDIE, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FICH, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUTHIER, GATTI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HÄRLIN, HAHN, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUME, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LALOR, LAMBRIAS, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, IPPOLITO, LIENEMANN, LIMA, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MAVROS, MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MORONI, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISLEY, PAJETTA, PANTAZI, PAPA KYRIAZIS, PAPA PIETRO, PAPA OUSIS, PARODI, PATTERSON, PEGADO LIZ, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA LOPEZ, PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSA, ROSSETTI, ROSSI T., RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID BAUR, SCHMIT, SCHN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, POULSEN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANNECK, VAYSSADE, ROBLES PIQUER, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGÉS, VERNIMMEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WIJSENBECK, VON WOGAU, WURTZ, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Vendredi, 10 juillet 1987

## ANNEXE I

## DÉCLARATION ÉCRITE

— doc. B 2-410/87

*Le Parlement européen,*

- A. vu sa résolution du 14 mai 1986 sur l'action communautaire visant à améliorer la situation des personnes âgées dans laquelle il demande que 1989 soit proclamée «Année européenne des personnes âgées» (1)
- B. eu égard à l'engagement pris au cours de la réunion de septembre 1986 de l'intergroupe du Parlement s'occupant des problèmes des personnes âgées par le commissaire chargé des affaires sociales et de l'emploi, de l'éducation et de la formation, de demander au sein de la Commission que 1990 soit proclamée Année européenne des personnes âgées,
1. est conscient de l'augmentation importante du nombre des personnes âgées dans la Communauté;
  2. estime que tout doit être mis en œuvre aux niveaux national et communautaire pour identifier les besoins particuliers des personnes âgées, et souligne que l'une des grandes priorités de la Communauté doit consister à améliorer tous les aspects de la situation économique et sociale de ces personnes;
  3. juge essentiel, par conséquent, que toutes les institutions de la Communauté européenne appuient pleinement la proclamation de 1990 comme Année européenne des personnes âgées;
  4. estime que la demande, adressée à la Commission, formulée au paragraphe 32 de sa résolution précitée relative à une Charte européenne des personnes âgées devrait être pleinement appuyée par la Commission dans le cadre d'un programme d'action pour l'Année européenne des personnes âgées;
  5. charge son Président de transmettre la présente déclaration à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

*Liste des signataires*

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENCOMO MENDOZA, BERSANI, BETHELL, BEUMER, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BORGO, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CABRERA BAZÁN, CANTARERO DEL CASTILLO, CAROSSINO, CASSABEL, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CINCIARI RODANO, CLINTON, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, DE COURCY LING, CRESPO, CROUX, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEBATISSE, DEPREZ, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FANTON A., FELLERMAIER, FERNANDES, FERRER CASALS, FICH, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GALLUZZI, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GUERMEUR, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HAHN, HERMAN, HERERO MEREDIZ, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MALANGRÉ,

(1) JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 61.

Vendredi, 10 juillet 1987

MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIZZAU, MOORHOUSE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORMANTON, NOVELLI, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OPPENHEIM, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEGADO LIZ, PENDERS, PEREIRA M., PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMID BAUR, SCHMIT, SCHN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOURRAIN, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALENZI, POULSEN, VAN DIJK, VAYSSADE, VERNIER, VISSER, WELSH, WETTIG, ZAGARI, ZAHORKA.

Vendredi, 10 juillet 1987

*ANNEXE II**Déclarations inscrites au registre  
(article 65 du règlement)*

N° document	Auteur	Signature
B 2-259/87	Pordea	2
B 2-260/87	Stavrou	70
B 2-290/87	Lienemann et 26 autres	40
B 2-318/87	Donnez et Baur	43
B 2-470/87	Pordea	1
B 2-485/87	Pranchère	1
B 2-492/87	Pordea	1
B 2-574/87	Bloch von Blottnitz et 47 autres	48
B 2-587/87	Münch, Fontaine et 58 autres	64
B 2-639/87	Visser et autres	77

Vendredi, 10 juillet 1987

## ANNEXE III

## Résultat des votes par appel nominal :

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

*Rapport Colino Salamanca (doc. A 2-106/87):**directive*

( + )

ADAM, ALBER, AMBERG, ANDRÉ, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BARDONG, BEAZLEY P., BOCKLET, BONACCINI, CAAMÑO BERNAL, CASSIDY, CHANTERIE, CIANCAGLINI, COLINO SALAMANCA, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, FALCONER, FITZGERALD, FOCKE, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRÜH, GARRÍGA POLLEDO, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBURG, HITZIGRATH, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARSHALL, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MERTENS, MORONI, MOTCHANE, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, OLIVA GARCÍA, PATTERSON, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, RABBETHGE, RINSCHÉ, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SCHLEICHER, SEELER, SHERLOCK, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOLMAN, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VON WOGAU, ZARGES.

( - )

BORG, BONINO.

( O )

PORDEA.

*Rapport Lentz-Cornette (doc. A 2-65/87):**résolution*

( + )

ADAM, ALBER, AMBERG, ANDRÉ, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BARDONG, BEAZLEY P., BOCKLET, BOOT, BORG, CAAMÑO BERNAL, CASSIDY, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, CIANCAGLINI, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, FALCONER, FERRER CASALS, FITZGERALD, FOCKE, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRÜH, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBURG, HERMAN, HITZIGRATH, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARSHALL, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MORONI, MÜHLEN, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, OLIVA GARCÍA, PATTERSON, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, RABBETHGE, RAMÍREZ HEREDIA,

Vendredi, 10 juillet 1987

RINSCHÉ, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHLEICHER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, STAES, STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOLMAN, VALVERDE LOPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, WEBER, VON WOGAU, ZARGES.

(O)

BONACCINI, PORDEA.

*Rapport Martin (doc. A 2-111/87):**Amendement n° 4*

( + )

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOCKLET, BOOT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CIANCAGLINI, CORNELISSEN, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, ELLES J., FERRER CASALS, FITZGERALD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GIUMMARRA, HABSBURG, HACKEL, HERMAN, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, LALOR, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MARCK, MARSHALL, MARTIN S., MERTENS, MÜNCH, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, PATTERSON, PERINAT ELIO, PISONI F., POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SCHLEICHER, SCHEN, SHERLOCK, SPÄTH, STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOLMAN, TUCKMAN, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARÓN CRESPO, BONACCINI, BONINO, BUENO VICENTE, CAAMÑO BERNAL, CANO PINTO, CASSIDY, CHRISTIANSEN, COLINO SALAMANCA, DANKERT, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FATOUS, FOCKE, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, HÄRLIN, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, KLINKENBORG, VAN DER LEK, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MORONI, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, OLIVA GARCÍA, PAPAPIETRO, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, ROELANTS DU VIVIER, ROMEOS, ROSSI T., RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHREIBER, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, STEWART, TOPMANN, ULBURGH, POULSEN, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WEBER.

*Rapport Pons Grau (doc. A 2-62/87):**résolution*

( + )

ADAMOU, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARRETT, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BIRD, BLUMENFELD, BRITO APOLÓNIA, BRU PURÓN, CAAMAÑO

Vendredi, 10 juillet 1987

BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CIANCAGLINI, COLLINS, DALY, FILINIS, FITZGERALD, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIFFITHS, GRIMALDOS, GRIMALDOS, HINDLEY, HITZIGRATH, HUTTON, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROZ, MAHER, MALLET, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MORONI, NEUGEBAUER, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, PALMIERI, PATTERSON, PEREIRA LOPEZ, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETTERING, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, PROUT, ROMEOS, RUBERT DE VENTÓS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMID BAUR, SCHMIT, SCHN, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, TONGUE, TRIDENTE, TZOUNIS, VÁZQUEZ FOUZ, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(0)

MARSHALL.

*Rapport Ewing (doc. A 2-69/87):**Amendement n° 10*

( + )

BONACCINI, CANO PINTO, CIANCAGLINI, CORNELISSEN, DIEZ DE RIVERA ICAZA, MAHER, MALANGRÉ, MÜNCH, NIELSEN T., POETTERING, SCHN, SELVA, TZOUNIS, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ARNDT, BARRETT, BATTERSBY, BEAZLEY P., CAAMÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, EWING, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIFFITHS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUTTON, KILBY, KILLILEA, LALOR, MALAUD, MARSHALL, MIRANDA DE LAGE, MORONI, PATTERSON, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, QUIN, RUBERT DE VENTÓS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, TONGUE, TUCKMAN, VÁZQUEZ FOUZ.

(0)

CLINTON, FILINIS.